


# Conversion des actions au porteur en actions nominatives

---

Application des dispositions de la loi 96-21 modifiant et complétant  
la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes





**Afin de renforcer la transparence financière, de lutter contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale,** la loi n°96-21 (la Loi), publiée au Bulletin Officiel en date du 27 février 2023, modifiant et complétant la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes:

- impose la conversion des actions au porteur en actions nominatives, de manière à ce que les actions émises par une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne (SA sans APE) soient désormais exclusivement nominatives ;
- supprime de la loi 17-95 précitée toute référence aux actions au porteur pour les SA sans APE ;
- renforce les obligations des SA sans APE en matière de tenue du registres des transferts et de traçabilité des titres nominatifs, alignant ainsi les pratiques nationales sur les normes internationales en la matière.



# Date butoir



Les SA sans APE doivent prendre les mesures nécessaires en vue de la conversion des titres au porteur émis en actions nominatives dans les **dix-huit (18) mois suivant la date de publication de la Loi au Bulletin Officiel.**

Cette période transitoire expirera donc le :

**- 27 août 2024 -**

Date à laquelle toutes les actions au porteur devront soit avoir été converties en actions nominatives, soit faire l'objet d'une procédure d'achat par la société en vue de leur annulation et de la réduction de leur capital social.



# Procédure légale

Pour une SA sans APE dont la totalité des titres au porteur émis ne pourra pas être présentée à la date butoir en vue de leur conversion au nominatif

- | Inviter les détenteurs d'actions au porteur à les déposer au siège social en vue de leur conversion au nominatif, au moyen de publications d'avis au bulletin officiel et dans deux journaux d'annonce légales au début de chaque semestre ;
  
- | Après l'expiration de la période transitoire :
  1. Tenue d'un conseil d'administration ou, le cas échéant, d'un conseil de surveillance à l'effet d'arrêter les termes de son rapport et de convoquer une assemblée générale extraordinaire ;
  2. Etablissement par le commissaire aux comptes d'un rapport spécial au titre du prix d'achat des actions au porteur ;



3. Convocation et tenue d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet (i) de décider l'achat des actions au porteur non présentées en vue de leur annulation, (ii) d'autoriser le conseil à réaliser cette opération et (iii) de supprimer des statuts toute référence aux actions au porteur ;
4. Publication d'une offre d'achat d'actions dans deux journaux d'annonces légales ;
5. Acquisition par la société de la totalité des actions au porteur ;
6. Tenue d'un conseil d'administration ou, le cas échéant, d'un conseil de surveillance à l'effet de constater la réalisation de l'achat d'actions, de leur annulation, de la réduction correspondante du capital social et de modifier corrélativement les statuts de la société ;
7. Etablissement de statuts mis à jour ;
8. Dépôt des fonds liés à l'annulation d'actions auprès de la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) dont le droit de recouvrement se prescrira au terme d'un délai de dix ans ;
9. Accomplissement des formalités légales.



# Sanctions



## | 6.000 à 40.000 dirhams

Encourent une amende de 6.000 à 40.000 dirhams, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire qui :

- ne tiennent pas un registre des transferts ;
- ou qui le tiennent en contravention avec la loi.

## | 6.000 à 30.000 dirhams

Encourent une amende de 6.000 à 30.000 dirhams, les administrateurs ou les dirigeants qui :

- reconnaissent les droits attachés aux actions au porteur d'une SA sans APE après le 27 août 2024 ;
- n'auront pas procédé à l'annulation des actions au porteur non converties, à la réduction du capital social ou au dépôt du prix d'achat auprès de la CDG ;
- dissimulent des informations ou des documents empêchant la société d'accomplir l'opération d'annulation des actions au porteur.

